

VOCATION DU CONTRAT

- **RC EXPLOITATION**
 - RC du fait bâtiments, installations, machines, équipements, matériaux stockés
 - RC du fait des interventions à l'extérieur
- **RC APRES LIVRAISON**
 - RC du fait:
 - PRODUITS LIVRES
 - TRAVAUX EFFECTUES ET RECEPTIONNES
- **CLAUSE "POLLUTION" RESTREINTE**
Depuis 1994:
 - soit les risques de pollution sont exclus
 - soit la garantie est limitée:
 - AE accidentelles
 - installations non classées ou DP
 - DC, DM, D immatériels consécutifs
 - G 2 MF ou 5 MF

CONTRAT RCAE DEFINITION AE

EMISSION, DISPERSION, REJET, DEPOT DE TOUTE SUBSTANCE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE DIFFUSEE PAR L'ATMOSPHERE, LE SOL, LES EAUX;

LA PRODUCTION D'ODEURS, BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURE, ONDES, RADIATIONS, RAYONNEMENTS EXCEDANT LA MESURE DES OBLIGATIONS ORDINAIRES DE VOISINAGE.

ASPECT DYNAMIQUE

- CARACTERE GLOBAL DES AGENTS
- ROLE DE VECTEUR DES ELEMENTS NATURELS

Définition généreuse, mais connexion avec les autres éléments du contrat:

- AUTEUR
- MOMENT DONNE
- CARACTERES ATTEINTE
- PREJUDICES COUVERTS

VOCATION DU CONTRAT

- **ASSURANCE DE CHOSE**
Protection du patrimoine de l'assuré
 - ✦ D subis par bâtiments, mobilier, matériel, marchandises
 - ✦ frais et pertes liés à la reconstruction du bâtiment (frais déplacement, de relogement, perte d'usage, perte de loyers, frais de démolition et de déblais...)
- **ASSURANCE DE RESPONSABILITE**
 - ✦ D. MATERIELS A AUTRUI DU FAIT INCENDIE-EXPLOSION
 - ✦ RC CONTRACTUELLE
 - RC du propriétaire <-> locataire
 - RC dépositaire
 - ✦ RC DELICTUELLE : recours des voisins et des tiers.

ASPECTS SPECIFIQUES AE

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

EXCLUSION DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS DE POLLUTION CAUSES A AUTRUI SUITE A INCENDIE-EXPLOSION POUR LES IC AP

FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS

frais de démolition, de déblais, de destruction, de neutralisation des biens assurés contaminés: bâtiment, mobilier, matériel, marchandises.
LES FRAIS DE DEPOLLUTION DU SOL (TERRAINS, PELOUSES, ARBRES, PLANTATIONS) SONT EXCLUS.

CIRCONSTANCES DECLANCHANT LES GARANTIES

■ ORIGINE ALEATOIRE DE L'AE

■ L'ALEA = SOCLE DE TOUTE ASSURANCE

■ ART 1964 CODE CIVIL:

Contrat aléatoire : convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement INCERTAIN.

■ ART L1341 CODE DES ASSURANCES

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits... sont à la charge de l'assureur

AE ACCIDENTELLE

- LA MANIFESTATION DE L'ATTEINTE EST CONCOMITANTE A L'EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREVU QUI L'A PROVOQUEE
- L'AE NE SE REALISE PAS DE FACON LENTE OU PROGRESSIVE

■ EXEMPLES:

- RUPTURE D'UNE CUVE
Les produits dangereux atteignent dans un très bref délai la NP.
- FAUSSE MANOEUVRE D'UN PREPOSE
Une erreur de manipulation dans les mécanismes de vannes entraîne sans délai une pollution de la rivière mitoyenne.
- DEREGLEMENT SOUDAIN MECANISME
FILTRATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES
Particules toxiques dans l'atmosphère.
- COURT CIRCUIT USINE CHIMIQUE
incendie et nuage toxique.

7

GARANTIE RCAE DOMMAGES CORPORELS

■ DOMMAGES CORPORELS:

Atteinte corporelle subie par personne physique

- frais médicaux, incapacité temporaire, incapacité permanente, pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice moral, perte d'une chance, assistance d'une tierce personne.
- préjudices économiques et moraux subis par les ayants-droits d'une victime décédée.

■ NB:

DC subis par préposés de l'assuré:

- faute inexcusable de l'employeur
 - faute intentionnelle d'un copréposé
 - maladie professionnelle non reconnue par Sécurité Sociale
- sont du ressort contrat RCG et non du contrat RCAE

AE GRADUELLE

EVENEMENT GENERATEUR

↓ délai lentueur-progressivité

MANIFESTATION DE L'ATTEINTE

• EXEMPLES:

- fuites très fines, suintements
 - infiltrations, migrations lentes
 - phénomène de goutte à goutte
- Notions explicites pour
- stockages ou canalisations enterrés
 - eaux de percolation dans un CET

• RAPPEL:

événement générateur:

- imprévu, inconnu de l'assuré
 - il résulte d'un fait fortuit
- = AE chroniques }
historiques } absence d'aléa

8

GARANTIE RCAE DOMMAGES MATERIELS

- DETERIORATION OU DESTRUCTION D'UNE CHOSE OU D'UNE SUBSTANCE.

- ATTEINTE PHYSIQUE A DES ANIMAUX

- ↓ CARACTERE PATRIMONIAL DES SUBSTANCES OU ANIMAUX QUI CONSTITUENT LES BIENS D'UNE PERSONNE.

- LES ELEMENTS NATURELS - DOMMAGES ECOLOGIQUES NE RELEVANT PAS DU CONTRAT

GARANTIE RCAE DOMMAGES IMMATERIELS

DEFINITION:

PREJUDICE PECUNIAIRE QUI RESULTE

- PRIVATION DE JOUISSANCE D'UN DROIT
- INTERRUPTION D'UN SERVICE RENDU PAR UNE PERSONNE OU PAR UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

AMPLEUR:

- DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI
CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE INITIAL GARANTI

Exemple:

effluents atmosphériques chargés de suie et cendres entreprise textile voisine.

- DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI

ABSENCE D'UN DOMMAGE INITIAL

Exemple:

Nuage toxique - Evacuation préventive d'une zone industrielle.

GARANTIE FRAIS DE PREVENTION ET REDUCTION DES DOMMAGES

MENACE REELLE ET IMMINENTE DE DOMMAGES GARANTIS

Situation d'urgence susceptible de générer des réclamations

MENACE REELLE:

des dommages à des tiers sont CERTAINS si rien n'est entrepris. La menace n'est: - ni hypothétique
- ni imaginaire

MENACE IMMINENTE:

Le menace est SUR LE POINT DE générer des dommages à des tiers
notion de BREF DELAI.

AE FORTUITE:

EVENEMENTS ALEATOIRES.

Les investissements en moyens et en infrastructures, les opérations de maintenance, les charges d'entretien (réparations, remplacement matériels usés, ne relèvent pas de la garantie.

AE LIEE A L'ACTIVITE DE L'ASSURE

Activités déclassées et visées au contrat

Les AE ayant pour auteur:

- un exploitant antérieur
 - un voisin exerçant une activité similaire ou différente
 - le propriétaire non exploitant
- ne relèvent pas de FPR.

GARANTIE FPR

AUTRES LIMITES

MONTANTS:

- ✦ frais <= coût de la réparation des dommages qui se seraient produits sans la mise en jeu de la garantie FPR.
- ✦ 20% de la garantie RCAE

NATURES:

Les frais de réfection ou de remplacement des installations ou matériels de l'assuré sont exclus.

EXEMPLES

FUITE HC CUVES ENTERREES:

Menace à captage d'eau potable et pour l'irrigation de cultures agricoles.

frais: décapage des sols, pompage, traitement des sols, évacuation dans centre traitement déchets industriels, frais d'ingénierie BE

exclu: le coût de remplacement de la cuve.

FUITE DE WHITE SPIRIT:

Mauvaise fermeture robinet purge

Nappe superficielle - nappe profonde - captages AEP

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS DE POLLUTION APRES INCENDIE EXPLOSION

CAUSE IMPORTANTE SINISTRALITE SANDOZ PROTEX

LIMITATIONS DU CONTRAT DOMMAGES INCENDIE-EXPLOSION RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

exclusion sites soumis AP

montants de garantie faibles

couverture incomplète dommages immatériels

SPECIFICITE CONTRAT RCAE

GARANTIE DES FRAIS DE DEFENSE

■ FRAIS D'EXPERTISE

■ FRAIS D'AVOCATS

■ RECLAMATION AMIABLE OU JUDICIAIRE

NB: AMENDES PENALES EXCLUES

GARANTIE DANS LES TEMPS

■ CRITERES:

DEUX CONDITIONS DOIVENT ETRE REMPLIES

- DOMMAGES:

première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat.

- ATTEINTE:

Début pendant la même période

■ REPRISE DU PASSE:

Elle n'est pas automatique

Condition: - étude technique approfondie du site
- surprime

■ GARANTIE SUBSEQUENTE APRES
CESSATION DEFINITIVE ACTIVITE DE
L'ASSURE:

-- 5 ANS, l'AE ayant débuté pendant la période de validité du contrat.

-- Respect obligation réglementaires ART 34.1
DECRET 21.09.77

DOMMAGES ECOLOGIQUES

EXCLUSIONS:

- DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS EN TANT QUE TELS: EAU, AIR, SOL, FAUNE, FLORE
- DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS
- ET LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT

TOUTEFOIS:

LES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DESTINEES A EVITER OU A REDUIRE UNE POLLUTION PEUVENT PORTER SUR LES ELEMENTS NATURELS SI ELLES SONT DESTINEES A PREVENIR OU A REDUIRE UN DOMMAGE POTENTIEL RC

OBSERVATIONS:

- LE DROIT DE LA REPARATION CIVILE NE PREND EN COMPTE QUE LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES ET LEURS BIENS: DOMMAGES QUANTIFIABLES A UN PATRIMOINE

■ IMPRECISION DES CRITERES

TYPE	}	DES MOYENS DE REPARATION
DUREE	}	
EFFICACITE	}	
COUT	}	

INCOMPATIBILITE AVEC TECHNIQUE DE L'ASSURANCE STATISTIQUE, MAITRISE DES COUTS, CRITERES ECONOMIQUEMENT FIABLES.

PRIORITE INDEMNISATION DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES ECONOMIQUES, PAR RAPPORT A LESIONS INCERTAINES A L'ENVIRONNEMENT (LIMITES FINANCIERES DE LA GARANTIE)

ABSENCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN DROIT CIVIL (RES

INOBSERVATION DES TEXTES LEGAUX MAUVAIS ETAT, INSUFFISANCE OU DEFAUT D'ENTRETIEN

■ AE ALEATOIRE

■ IMPREVISIBILITE DU RISQUE

■ CIRCONSTANCES ANORMALES CONNUES DE L'ASSURE OU DIRECTION AVANT LA REALISATION DE L'AE

■ PREUVE PAR L'ASSUREUR

■ NON RESPECT DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES (ARRETES PREFECTORAUX) MENTIONNES AU CONTRAT:

- loi n° 64-1245 du 10 Juillet 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- loi n° 75-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature
- loi n° 76-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
- loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
- loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- l'arrêté d'autorisation et le récépissé de déclaration régissant le site.

EXCLUSION PROCHE DE LA FAUTE INTENTIONNELLE

AE AUTORISEES OU TOLEREES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

EXCLUSION:

DES DOMMAGES RESULTANT D'AE AUTORISEES OU TOLEREES PAR LES AUTORITES ADM.

OBSERVATIONS::

REJETS ET NUISANCES INHERENTS AU FONCTIONNEMENT NORMAL DU SITE

REJETS ET NUISANCES IDENTIFIES ET DECOULANT DE COMPORTEMENTS CONSCIENS

POLLUTION HABITUELLE, NORMALE

ABSENCE D'ALEA

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE LUGANO 8.3.1993 - RC DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT.

art. 8 : Exonération RC quand le dommage résulte d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales pertinentes.

RISQUE DE DEVELOPPEMENT

EXCLUSION:

DES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'AE AYANT ENTRAINE LESDITS DOMMAGES.

OBSERVATIONS::

- PEUT-ON ETRE RESPONSABLE DES CONSEQUENCES D'UNE AE, ALORS QUE L'ETAT DES CONNAISSANCES DU MOMENT NE PERMET PAS D'ENVISAGER LEUR EVENTUALITE ?
- MISE EN SERVICE ET FONCTIONNEMENT D'UN SITE REPOSENT SUR:

- DONNEES ET EXPERTISES TECHNIQUES
- CONTROLES COMPLETS
- AUTORISATIONS ADM

PROBLEMATIQUE JURIDIQUE

- CONVENTION LUGANO
 - a35 prévoit la possibilité de l'exonération de RC, sauf pour les déchets.
- DIRECTIVE CEE 25.7.1985: RC PRODUITS DEFECTUEUX prévoit la possibilité de l'exonération de RC (option choisie par la plupart des Etats)
- LOI 19.5.1998 : RC PRODUITS DEFECTUEUX prévoit l'exonération de RC, sauf pour les dommages causés par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci

PROBLEME DE SOCIETE

INCOMPATIBILITE AVEC UNE ACTIVITE ECONOMIQUE D'ASSURANCE.
ALEA PUR MAIS INCOMPATIBLE AVEC ECONOMIE.